

MINES.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE

DE TOULOUSE

SOUS-ARRONDISSEMENT

de Toulouse-Ouest

ORDRE DE SERVICE.

Numéro  
d'ordre  
du registre

de l'Ingénieur  
en chef....  
de l'Ingénieur  
d'arrondt...  
du subdivi-  
sionnaire...

1209.

Oziège.

M le Contrôleur Gazel fournira les renseignements nécessaires à l'instruction de l'affaire ci-jointe :

Recherches de substances non  
concessibles à Coufflers.

Demande en permis de fouilles  
présentée par M. Bertois, Directeur  
des Mines de Seix.

A Toulouse le 21 Nov<sup>bre</sup> 1910.

L'Ingénieur en Chef,

Habans



Foix, le 23 Novembre 1910.

RAPPORT DU CONTROLEUR DES MINES.

---

Par délibération du 9 Octobre 1910, le Conseil municipal de la commune de Couflens a autorisé M. le Ber-tois, Directeur des mines de Seix, à pratiquer pendant 5 ans, moyennant une redevance annuelle de 30 fr., des fouil-les" pour la recherche des marbres pierres et connexes" dans les terrains communaux situés entre le ravin d'Espi-coulou et celui de Freychet.

Une partie de ces terrains étant en nature de bois soumis au régime forestier, l'affaire a été communiquée à l'Administration des Eaux et Forêts qui a présenté un pro-jet d'arrêté préfectoral libellé sur le modèle des arrêtés autorisant les recherches de mines.

A notre avis, il ne saurait être question ici de mines, mais bien de carrières, puisque la délibération ne mentionne que des "marbres, pierres et connexes" c'est-à-dire des produits non concessibles. Il y a donc lieu de supprimer entièrement dans le projet d'arrêté les articles 3, 4, 5, 7 & 16 et de les remplacer par l'article suivant:

"Le permissionnaire devra se conformer pour la condui-te des travaux aux prescriptions du Décret du 27 Avril 1892 portant règlement des carrières du département de l'Ariège"

Nous estimons, en outre, qu'il convient de réduire de cinq à deux ans la durée de l'autorisation, afin de ne pas aliéner inutilement les terrains communaux de Couflens dans le cas où le permissionnaire viendrait à quitter le pays.

Sous les réserves ci-dessus énumérées, nous pro-posons à M. le Préfet d'approuver la délibération du Con-seil municipal de Couflens.

Le Contrôleur des Mines,

signé: GAZEL.



Toulouse, le 1r Décembre 1910.

AVIS DE L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES

---

Contrairement à l'avis de M. le Conservateur des Eaux et Forêts, je pense que, même en interprétant le plus largement possible les mots "marbres, pierres et connexes" on n'arrivera pas à y faire rentrer des substances concessibles.

Le permis demandé ne vise que des substances exploitables en carrières, et c'est pourquoi j'adopte la proposition de M. le Contrôleur GAZEL sur le remplacement des articles 3, 4, 5, 7 & 16, relatifs aux mines, par le texte habituellement inséré dans les permis d'exploitation de carrières.

Quant à la réduction de durée proposée par M. GAZEL, elle n'a pas grande importance. Mieux vaudrait, à mon avis, au point de vue des intérêts de la commune, attirer l'attention du Conseil municipal sur le mot "fouilles" employé dans sa délibération. Quand il s'agit de substances concessibles, ce mot a une signification bien délimitée: le permissionnaire ne peut faire que des recherches, la loi elle-même lui interdisant d'exploiter. Quand il s'agit, comme dans la présente affaire, de substances exploitables en carrières, la loi n'est plus là pour empêcher un permis de fouilles de dégénérer en permis d'exploitation. - Le Conseil municipal a-t-il donc voulu accorder au demandeur le droit d'exploiter tous les marbres existant dans le périmètre? Il serait utile de le préciser, d'autant que si le Conseil municipal a réellement voulu accorder le



droit d'exploitation des marbres et autres pierres moyennant 30 fr. par an, il est permis de trouver cette redevance bien minime.

L'Ingénieur en Chef des Mines.

*H. Calbani*